

Annexe 2



MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

D. 101 - MERAJ

INDICATEUR DES ROUTES

Entré le: 30 JAN. 2001

N° dossier: Fol 1411

Sortie n°: Fol 256

A Messieurs les Directeurs généraux des

- DG 1
- DG 2
- DG 4

Namur le, 18 JAN 2001

**Objet : HAUSSE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS
INADEQUATION DES FORMULES DE RÉVISION
PROPOSITION DE LA COMMISSION WALLONNE DES LITIGES**

J'ai l'honneur de vous transmettre les instructions utiles à l'examen des requêtes introduites par les entrepreneurs du chef de la hausse imprévisible du prix des produits pétroliers.

Ces instructions dont la teneur est reproduite ci-après relèvent d'une proposition de la Commission wallonne des Litiges formulée lors de la séance du 27 juin 2000 et approuvée par Monsieur le Ministre Michel DARDEN.

La procédure d'examen se subdivise en cinq phases :

1° Il est prévu de travailler sur base des quantités réellement mises en œuvre par l'entreprise sur le chantier considéré, ces quantités étant déterminées sur base des états d'avancement relatifs au chapitre « hydrocarbonés », vérifiés et approuvés par l'Administration.

2° Sur base des quantités telles que déterminées ci-dessus, l'Administration établira une nouvelle formule de révision « adéquate », c'est-à-dire intégrant les termes « salaires et matériaux » affectés des coefficients les plus adéquats. Il y a bien entendu toujours lieu d'intégrer un terme fixe de minimum 0,20.

3° Cette nouvelle formule dite adéquate sera ensuite appliquée aux états d'avancements concernés et le résultat sera comparé avec le résultat donné par l'application de la formule de révision contractuelle originaire aux mêmes états d'avancement.

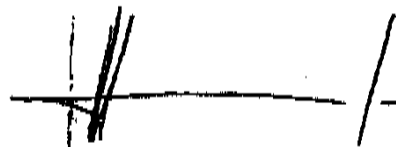
4° Le résultat positif obtenu au point 3 sera comparé au montant de la soumission htva affecté d'un coefficient de 1 % (censé représenter 50 % de la marge bénéficiaire nette du secteur). Dans l'hypothèse où le résultat est positif (nouvelle formule - formule contractuelle > 0 et > S x 1 %), le préjudice sera présumé très important. Il s'agit donc d'une opération relative à la recevabilité de la demande.

J...

5° Dans l'hypothèse où la condition explicitée au point 4 est remplie, le montant tel qu'obtenu au point 3 sera affecté d'un abattement correspondant à 25 % de ce préjudice. En effet, les membres de la Commission considèrent que cet abattement compense l'avantage accordé à l'entreprise requérante au point 1, soit un examen basé sur des quantités réellement mises au œuvre et non sur base des quantités présumées telles que figurant au cahier spécial des charges relatif au chantier litigieux.

La procédure telle que décrite ci-dessus se réalisera sans préjudice de la vérification de toutes les conditions (de recevabilité et de fond) propres à une demande d'indemnités fondée sur l'article 16 § 2 de l'annexe au R.G.E du 16 septembre 1996.

L'I.G. 44 pourra être utilement consultée pour l'examen de ces conditions en tant qu'elles relèvent d'une application et/ou d'une interprétation des textes juridiques en la matière.



F. HAMBYE